

modifiant celui du 1 avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

du 13 mai 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la modification du 29 avril 2020 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19)

vu l'ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle)

vu l'ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité gymnasiale 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 examens de maturité gymnasiale)

vu l'ordonnance du 16 avril 2020 relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (Ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et la culture

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 1 avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ Le présent arrêté vise à adapter, pour l'enseignement postobligatoire, le cadre et les mesures d'évaluation, de réorientation d'une filière ou d'un niveau à l'autre, de promotion et de certification en vigueur dans les établissements de l'enseignement postobligatoire, suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Art. 3 Sans changement

¹ Les mesures suivantes sont applicables immédiatement et jusqu'à la fin de l'année scolaire :

- a. le département en charge de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) est autorisé à déroger, par voie de directive, à la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), au règlement des gymnases (RGY), ainsi qu'à la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP) et à son règlement d'application (RLVLP), s'agissant des domaines suivants :
 - les modalités d'évaluation du travail scolaire, oral ou écrit, des élèves ainsi que de leur communication aux élèves et à leurs représentants légaux ;
 - la limite minimum de travaux significatifs par discipline ;
 - la réorientation d'une filière ou d'un niveau à l'autre ;
 - les conditions de promotion et de redoublement ;
 - les modalités d'organisation et d'évaluation des examens et de l'obtention des certifications.
- b. il n'est procédé à aucune évaluation notée du travail scolaire, oral ou écrit, des élèves jusqu'au 3 juillet 2020, exception faite des procédures de qualification imposées au plan fédéral dans le cadre des décisions prises en lien avec la pandémie de COVID-19.

- c. Sans changement.
- d. le département fixe, par voie de directive, les modalités de la promotion, de la réorientation, de la certification, de la qualification, de redoublement, ainsi que les mesures de passage d'une école à une autre dans toutes les filières de formations placées sous sa compétence ;
- e. toutes les épreuves écrites ou orales de l'examen final de maturité gymnasiale sont annulées pour la session de juin 2020 ;
- f. la session d'examen de la maturité spécialisée orientation pédagogie aura lieu selon la procédure ordinaire au mois d'août 2020 ;
- g. toutes les épreuves écrites ou orales de l'examen de certificat d'Ecole de culture générale sont annulées pour la session de juin 2020 ;
- h. toutes les épreuves écrites ou orales de l'examen de passage entre de l'Ecole de culture générale et de l'Ecole de maturité à l'issue de la 1re année sont annulées pour l'année scolaire 2019-2020.

Art. 3a Reprise de l'activité en présentiel

¹ Le département édicte par voie de directive les mesures permettant la reprise progressive des activités en présentiel.

² La reprise doit s'effectuer dans le respect des règles fédérales relatives aux mesures sanitaires en la matière.

³ Le département peut prévoir, lorsque c'est nécessaire, l'enseignement à distance, l'alternance des jours de fréquentation de l'école, l'adaptation des horaires et de la durée des périodes d'enseignement et des effectifs partiels des classes.

⁴ Les établissements accueillant les élèves et apprentis visés par le présent arrêté organisent la mise en oeuvre et le suivi du plan de protection cantonal.

⁵ Le département surveille la mise en oeuvre dudit plan, conformément à l'article 5a, alinéa 4 de l'ordonnance 2 COVID-19.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 13 mai 2020 et est en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mai 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 19 mai 2020